



Préfète de la Gironde,

Décision du 23/02/2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD ;

Vu la décision de subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Département de la Gironde, en date du 27 octobre 2021 ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas considéré comme complet, déposé par la société GAZECHIM en date du 11 janvier 2022 dans le cadre d'un projet de modification des installations classées situées sur son site de Villenave d'Ornon ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification, qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Considérant que ce projet de modification consiste en une modification de l'organisation du site pour le stockage des bouteilles de chlore vides ;

Considérant que ce nouveau projet n'entraîne pas de nouvelles constructions et ne génèrent aucun rejet atmosphérique ou aqueux ;

Considérant en conséquence qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de GAZECHIM située sur la commune de VILLENAVE D'ORNON, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de Gironde

Pour la préfète,
Le Chef de l'unité départementale de la Gironde



Olivier PAIRAULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à Madame la préfète de la Gironde

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux